



Conseil de déontologie - Réunion du 13 novembre 2013

Avis plainte 13 – 29

S. Delhez c. M. Uhissy / SudPresse

Enjeux déontologiques : stigmatisation, insulte, incitation à la haine.

Origine et chronologie :

La plainte de M. Delhez est arrivée au CDJ le 16 juillet 2013 sous forme de questions. Elle a été complétée par une argumentation plus précise le 30 juillet. La journaliste et le média en ont été informés le 22 août. Leurs réponses sont arrivées respectivement les 23 et 30 août. Informé, le plaignant n'y a pas répliqué.

Les faits :

Le 16 juillet, SudPresse a consacré un article à la plage naturiste de Bredene. La journaliste auteure du texte est allée sur place et a rédigé un papier sur base des informations recueillies auprès de la police et de vacanciers. Elle y met en évidence des problèmes de voyeurisme et signale qu'une partie d'entre eux est due à des personnes *gay*. Elle décrit comment la police agit. Le titre en Une et en page intérieure est net : *Chasse aux voyeurs gay à Bredene*. En page Une, ce titre est illustré d'une photo et précédé d'un avant-titre : *La police traque les pervers. Le naturisme suscite beaucoup trop de comportements indécents*.

L'article porte sur la présence de voyeurs ou de personnes ayant des relations sexuelles dans les dunes proches du site naturiste. Il contient trois allusions à la communauté homosexuelle : dans le chapeau au haut de la 1^e colonne (*Des voyeurs surtout « homosexuels », apparemment*) ; au début de la 1^e colonne (*« Surtout les homosexuels... »*, une citation du commissaire de police) ; et dans la cinquième colonne à partir de l'intertitre *« Les homos nous reluquent »*, qui est aussi une citation placée entre guillemets). Trois naturistes affirment que des homosexuels figurent parmi les voyeurs.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant :

L'article est insultant envers les gays qui sont accusés de voyeurisme et de perversité alors que les pratiques mises en cause sont autant le fait des hétérosexuels que des gays. Il n'y avait donc pas de raison de mettre ceux-ci en évidence. Sud presse contribue simplement à effrayer les gens et apporter une certaine violence dans l'esprit des gens.

Le simple lecteur ne prend pas la peine de faire des démarches d'analyse pour comprendre ou pour gratter derrière l'article pour savoir ce que la journaliste a eu ou non l'intention de dire. Seule la lecture lui donne directement le sentiment qu'il conservera : dans le cas présent, que les *gays* envahissent la plage et qu'ils sont des voyeurs et pervers qui dérangent aussi les vacanciers et les éventuelles familles sur place en faisant de la drague et en s'adonnant à des actes sexuels à tout va dans les dunes.

Le plaignant adresse ce reproche à l'ensemble que constituent l'article et la titraille.

La journaliste :

L'article ne répondait nullement à l'intention de stigmatiser les homosexuels. L'angle originel était « les voyeurs » : les non-naturistes qui venaient observer les naturistes en cachette. Les sources sont des policiers, le commissaire et des naturistes. Le commissaire a insisté intensément sur les homosexuels qui gênent car ils observent souvent les nudistes. La journaliste dit avoir plusieurs amis homosexuels très proches n'avoir pas du tout eu envie de relayer cette information en particulier. Le couple naturiste et les deux hommes rencontrés ensuite ont eux aussi souligné la présence insistante des voyeurs gays, alors que les autres passent rapidement leur chemin. Après ces échanges, le photographe et la journaliste ont constaté sur le terrain qu'énormément d'hommes se promènent seuls et regardent les autres. Mais, refusant les conclusions hâtives, cela n'apparaît pas dans l'article qui, si les gens lisent bien, n'associe jamais les homosexuels à quoi que ce soit ! Ni à des pervers, ni à des voyeurs... La journaliste a répété les propos entendus sans vouloir blesser et parfois en les atténuant.

Sudpresse :

A aucun moment il ne s'est agi de stigmatiser une communauté particulière. Lors des entretiens sur place, la journaliste a toutefois été confrontée aux déclarations persistantes de personnes particulièrement impliquées dans la situation décrite. Les témoins interrogés, véritables habitués de la plage de Bredene, indiquent sans ambiguïté: "*Ce sont souvent des homosexuels qui nous observent ou se cachent dans les dunes pour avoir des relations sexuelles*".

La journaliste ne comptait pas donner cet angle particulier à son reportage. Ce sont les témoignages qui lui ont donné cette coloration plus précise. Vouloir gommer cette réalité vécue au quotidien sur la plage de Bredene aurait altéré la pertinence et la justesse du reportage.

L'interprétation de l'article évoquée par Monsieur Delhez est basée sur sa perception propre, vue au travers du prisme "arc-en-ciel". Le lecteur "lambda" n'aura certainement pas vu dans cet article une attaque à l'encontre de la communauté gay.

Tentatives de médiation : le plaignant a demandé que SudPresse et/ou la journaliste puisse admettre une erreur de titrage ou un accent excessif dans l'article contre la communauté homosexuelle et exprimer des excuses. Idéalement aussi, publier un article rectificatif. Estimant n'avoir commis aucune erreur, SudPresse n'a pas donné suite.

Avis :

Le CDJ a examiné d'une part l'article publié en p. 17 qui met en cause la responsabilité de la journaliste et d'autre part l'ensemble de la titraille en pp. 1 et 17, qui renvoie à la responsabilité de la hiérarchie de la rédaction.

A propos de l'article :

L'article est le reflet des témoignages rapportés et rien ne permet d'affirmer que la journaliste a arbitrairement mis en évidence de façon disproportionnée la présence de personnes homosexuelles parmi les voyeurs mentionnés. Des faits attribués aux personnes hétérosexuelles sont aussi signalés. Certes, le problème de voyeurisme soulevé autour de la plage naturiste est un enjeu d'ordre public et de bonnes mœurs sans lien avec l'orientation sexuelle des personnes concernées. Le CDJ peut comprendre que la communauté homosexuelle ait perçu l'article comme stigmatisant mais cela ne signifie pas qu'il manque à la déontologie. Le texte évoque aussi des faits de relations sexuelles attribuées par les témoins spécifiquement à des personnes homosexuelles. A partir du moment où ces faits sont signalés par plusieurs sources citées, il était légitime que la journaliste y fasse écho. Il n'y a donc pas de manquement à la déontologie de la part de la journaliste dans son article.

A propos de la titraille (titre, avant-titre et intertitres) :

L'ensemble de la titraille figurant en page 1 et en page 17 fait exclusivement mention des « voyeurs gay ». Dans des avis antérieurs, le CDJ a rappelé que le titre d'un article ne peut être contraire au contenu de celui-ci. Un titre est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Il est néanmoins soumis aux règles de déontologie journalistique parmi lesquelles figure le respect de la vérité. Or, le titre *Chasse aux voyeurs gay à Bredene* tronque le contenu de l'article en stigmatisant particulièrement une catégorie de personnes mentionnées dans celui-ci. De plus, l'association en page 1 d'un avant-titre faisant état de « pervers » et d'un titre évoquant exclusivement les homosexuels est stigmatisante pour ces derniers. Les titres contreviennent par là à la déontologie journalistique.

La journaliste a dit regretter à la fois la formulation du titre et le fait de ne pas avoir pu donner son avis à ce sujet avant publication. Le CDJ rappelle à l'occasion de ce dossier la règle générale selon laquelle la formulation des titres ne peut échapper aux auteurs d'articles en raison notamment du droit moral de ceux-ci sur le contenu et la forme de leur travail.

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne la titraille. Elle ne l'est pas à propos de l'article.

Demande de publication :

Le CDJ demande à SudPresse de publier dans toutes ses éditions le texte suivant dans les trois jours suivant la communication du présent avis au média :

SudPresse a stigmatisé les homosexuels dans un titre

Le Conseil de déontologie journalistique a considéré ce 13 novembre que SudPresse a commis une faute déontologique en stigmatisant la communauté homosexuelle dans un titre d'article paru le 16 juillet dernier. Cet article était consacré aux voyeurs qui s'intéressent à la plage naturiste de Bredene (p. 17) sous le titre : *Chasse aux voyeurs gay à Bredene*. L'article signalait à juste titre que des personnes homosexuelles pratiquaient ce voyeurisme tout comme des hétérosexuels. Aucune faute déontologique ne peut être reprochée à l'article et à son auteure.

Par contre, l'ensemble des titres en pp. 1 et 17 fait exclusivement mention des « voyeurs gay ». Le CDJ a déjà rappelé qu'un titre exprime nécessairement une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer. Il est néanmoins soumis à la déontologie journalistique et dès lors au respect de la vérité. Or, le titre *Chasse aux voyeurs gay à Bredene* tronque le contenu de l'article en stigmatisant une seule catégorie de personnes mentionnées dans celui-ci. De plus, l'association en page 1 d'un avant-titre faisant état de « pervers » et d'un titre évoquant exclusivement les homosexuels est stigmatisante pour ces derniers. La rédaction de SudPresse a contrevenu par là à la déontologie journalistique.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Marc Chamut
Dominique Demoulin
François Descy
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

John Baete

Société Civile

Nicole Cauchie
Jean-Marie Quairiat
David Lallemand

Ont également participé à la discussion :

Jean-Claude Matgen, Jérémie Detober, Gabrielle Lefèvre, Jean-François Dumont, Catherine Anciaux, Jacques Englebert Daniel Fesler.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président